

[...]

**31.038/I/PF**  
**JJP/RV**

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant les cartes de téléphone destinées aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de guidance éducative.

\*  
\* \*

Votre demande d'avis contient les éléments suivants:

*"Dans le cadre de ce service universel, il est prévu l'obligation de fournir aux personnes faisant l'objet d'une décision d'octroi du minimum de moyens d'existence ou d'une décision de guidance éducative, un certain nombre d'unités de communications gratuites. Vu le passage par Belgacom d'une facturation par unité à une facturation à la seconde, il a été convenu que l'avantage accordé aux bénéficiaires serait de 750 francs hors TVA par période de six mois.*

*La mise en oeuvre de cette obligation ne pose pas de problème pour les personnes disposant préalablement d'une ligne téléphonique: elles bénéficient de l'avantage prévu via le calcul de leur facture téléphonique.*

*Jusqu'ici, les personnes ne disposant pas préalablement d'une ligne téléphonique n'avaient pas accès à un tel avantage. A ma demande, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et Belgacom se sont accordés pour que ces personnes puissent bénéficier de l'avantage prévu par la loi au moyen d'une carte de type "calling card", c'est-à-dire en composant un numéro gratuit 0800 et un numéro de code avant le numéro de leur correspondant. Une telle carte est utilisable tant au départ d'un téléphone fixe que d'une cabine publique.*

*Cette carte devra avoir un aspect neutre: elle ne portera aucune mention de prix, ni aucun signe distinctif permettant d'identifier son utilisateur comme étant un bénéficiaire d'un avantage social.*

*Vu que ces cartes sont destinées aux personnes faisant l'objet d'une décision d'un CPAS, il est prévu que la distribution soit effectuée par les CPAS. Les cartes ne sont donc pas adressées individuellement aux bénéficiaires, lesquels doivent se rendre au CPAS pour les solliciter.*

*Les mentions qui devraient apparaître sur une carte sont:*

- un numéro de type 0800 accompagné d'une phase explicative du type "pour un service français (ou : néerlandais/allemand), composer le numéro 0800 aaaa, suivi du numéro de code inscrit sous la bande à gratter";
- une mention "ne peut être vendu", destinée à éviter la revente et donc la fraude.

*Compte tenu de ce qui précède, est-il envisageable, dans le respect des lois linguistiques en vigueur, que ces mentions apparaissent dans les trois langues nationales sur une même carte?*

*Ceci répondrait au souci de Belgacom de minimiser le coût de l'opération et permettrait en outre d'accélérer la production et donc la distribution des cartes.*

*Une autre éventualité serait de limiter les mentions au strict minimum, soit, par exemple, une lettre et un numéro de téléphone par langue (NL = 0800aaaa, F= 0800bbbb, D = 0800cccc). Ceci serait cependant au détriment de la facilité d'utilisation."*

\*  
\* \*

La CPCL estime que la carte doit être considérée comme une autorisation au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il s'agit en effet d'une autorisation accordée, plus précisément celle de faire usage d'un service de base de Belgacom.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que la diffusion et la délivrance de ces cartes se feront par le biais des CPAS, les personnes intéressées faisant l'objet d'une décision du CPAS quant à leur statut social. L'intéressé doit se présenter au CPAS pour y solliciter la carte.

La CPCL estime, dès lors, que s'appliquent en l'occurrence, les règles se rapportant à la délivrance de permis et d'autorisations par les services locaux (les CPAS en étant).

Ces règles sont les suivantes:

- pour les services locaux de la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de la région (article 14, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- pour les services locaux de la région de langue allemande: l'allemand ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, LLC);
- pour les services locaux d'une commune malmédienne: le français ou l'allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune de la frontière linguistique: le néerlandais (le Conseil d'Etat ayant annulé l'article 14, § 2, b, des LLC pour autant qu'il concernait les déclarations et autorisations; cf. arrêt 14.241 du 12 août 1970);
- pour les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale: le français ou le néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune périphérique: le néerlandais ou le

français, selon le désir de l'intéressé (article 26, LLC);

Eu égard à ces dispositions, la carte ne peut donc porter des mentions dans les trois langues.

Par contre, la CPCL estime que votre proposition de limiter les mentions sur la carte au strict minimum en ne reprenant qu'une lettre pour la langue, est conciliable avec les dispositions de la législation linguistique. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de méconnaissance formelle des dispositions des articles 14, 20 et 26 des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]